

ARTICLE 26**Entrée en vigueur**

Le présent accord entre en vigueur à la date de la dernière des notifications écrites, transmises par la voie diplomatique, par lesquelles les Parties contractantes se sont mutuellement informées de l'accomplissement de toutes les procédures internes requises pour l'entrée en vigueur du présent accord.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leur gouvernement respectif, ont signé le présent accord.

FAIT en deux exemplaire à San José, ce 11^e jour de août 2011, en langues française, anglaise et espagnole, chaque version faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE
DU COSTA RICA**

Edward Fast

Carlos Roverssi Rojas